



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Le 7 janvier 2025 à 18h30**

le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron » légalement convoqué le 20 décembre 2024, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

DELPY Xavier (avec pouvoir de GESSEN Jeanine), **Président**

PETIOT Christine (avec pouvoir de MICHEL-DÉLÉAGE- Christelle) – JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne – MONCHER Jean-Pierre – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe – PETIT Eric

**Vice-Présidents,**

LIOThIER Claudine – PONCET André (avec pouvoir de REY-MANIFICAT Dominique) – BRUN Pierre - COLLANGE Christian, **Conseillers délégués,**

ARNAUD Sandrine – BLANGARIN Catherine – BONNEFOY Christian – BORY René – BOURGIN-BAREL Paul – BRAYE Yves – CHAMPEIX Jean-François (avec pouvoir de LAMBERT Céline) – CONVERS Jean-François – DECROIX Vincent – DEFOUR Anne – DI VINCENZO Caroline – FAVIER Christianne – GAMEIRO Isabelle (avec pouvoir de BRUN Adeline) – GERPHAGNON Antoine – GIRAUDON Jean-Pierre – GUILLOT Françoise – JAMON Luc – LAURANSON Marie-Pierre – LYONNET Jean-Paul – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas) – PAULET Karine – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier – SAEZ Alain – VÉROT Guy, **conseillers communautaires titulaires**, formant la majorité des conseillers communautaires.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES :** BRUN Adeline (pouvoir donné à GAMEIRO Isabelle) – GESSEN Jeanine (pouvoir donné à DELPY Xavier) – LAMBERT Céline (pouvoir donné à CHAMPEIX Jean-François) – MAISONNEUVE Denise – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (pouvoir donné à PETIOT Christine) – REY-MANIFICAT Dominique (pouvoir donné à PONCET André) – RIFFARD Patrick – SABOT Nicolas (pouvoir donné à MANGIARACINA Annie)

**ETAIENT ABSENTS :**

Mme Claudine LIOThIER est élue secrétaire de séance.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N° CCMVR25-01-07-11**

**FINANCES / EAU-ASSAINISSEMENT**

**OBJET : Tarifs 2025 : Contrôle des branchements privés au réseau assainissement collectif en cas de vente immobilière**

Rapporteur : Le Vice-Président, Jean-Philippe MONTAGNON

**Vu** l'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

**Vu** l'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

**Vu** l'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023/147 18 décembre 2023 constatant le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) à compter du 1er janvier 2025 ; cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

**Considérant** qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Au vu de ces éléments, le Vice-Président fait part de la volonté de la Communauté de Communes de rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Ce contrôle serait opéré par la régie assainissement collectif et la prestation serait facturée directement au propriétaire qui vend son bien pour un montant de 185 € ht par contrôle.

La régie de l'eau contrôlera la conformité du raccordement au moment du remblaiement.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE de rendre obligatoire** le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- **PRÉCISE** que ce contrôle sera opéré par la régie assainissement collectif,
- **FIXE** le tarif de la prestation à 185 € HT par contrôle
- **DIT :**
  - que cette prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien
  - que ces recettes seront recouvrées et inscrites au budget annexe de l'assainissement.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres :

*En exercice : 45*

*Présents ou représentés : 43*

*Votants : 43*

Le Président,

La secrétaire de séance



Xavier DELPY

Commune de Monistrol  
Marches du Velay (Rochebaron)



Claudine LIOTHIER.

Fait à Monistrol sur Loire, le 7 janvier 2025